

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1971)  
**Heft:** 154

**Artikel:** Jura : bipartition ou unité  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028215>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ceux. En effet, elle permet, à l'intérieur du périmètre dit « de développement » qui comprend une partie des terrains périphériques non déclassés, d'autoriser des constructions à gabarit élevé, donc très rentables, mais dans certaines conditions seulement : très précises sur l'emplacement des immeubles futurs, les zones de verdure, les routes etc., le tout selon un plan de quartier bien déterminé.

Du point de vue **financier**, l'Etat peut prescrire le type des logements à construire et les plafonds des loyers à respecter; il peut même imposer le barème HLM.

Enfin, la question de l'organisation pratique du système a été réglée par une délégation de compétence au Conseil d'Etat qui, disposant d'un groupe complet de spécialistes, semblait le mieux à même de fixer les grandes lignes d'une politique générale et de son application technique immédiate.

Ce système, qui permet d'éviter les opérations spéculatives pratiquées à l'occasion des déclassements, aurait mérité d'être étendu à l'ensemble des terrains à construire, non seulement à quelques parcelles désignées par des lois ad hoc; il aurait dû absorber la majeure partie de la rente foncière, sous forme de prestations en nature effectuées en faveur de la collectivité (limitation des loyers, respect des règles de l'urbanisme moderne, zones vertes, etc.), favoriser la construction de logements à loyer abordable et améliorer l'harmonie de la ville. En théorie, le prix du terrain aurait donc dû se stabiliser.

L'idylle légale du périmètre de développement est plutôt démentie par les faits : hausse frénétique du prix des terrains, loyers exorbitants, développement urbain dicté par les spéculateurs, c'est-à-dire chaotique, etc. Pourquoi cet échec ?

a) Au point de vue de l'**urbanisme**, l'Etat estime trop souvent avoir fait son devoir en réglant la question de la circulation, se fondant sur les structures existantes, soit le réseau routier, il s'imagine tout régler en augmentant la capacité de ce réseau.

b) L'Etat, faute de connaissances en matière immobilière et, surtout, ignorant de la **technique financière**, a souvent cédé sur la question de la limitation des loyers, car des plans financiers qu'on lui présentait ne laissaient apparaître qu'un rendement minimum. Il est certes arrivé que le spéulateur avait déjà absorbé la majeure partie du bénéfice de l'opération, mais il eût suffi que l'Etat provoque, à titre d'exemple, l'échec de telles opérations immobilières pour prévenir la répétition de ces abus. D'autre part, le texte en vigueur dit que le **Conseil d'Etat peut exiger le respect de certains plafonds de loyers**. Le Conseil d'Etat, loin de jouir sur ce point d'une liberté quelconque, devait, dans l'intérêt de la collectivité, dont la sauvegarde lui est confiée, exiger le respect de certains plafonds.

#### La crise de confiance et sa solution pour l'avenir immédiat

Une loi n'est pas tout, encore faut-il vouloir l'appliquer. Même la droite réclame une application plus stricte de la loi sur le développement. Même les promoteurs-contracteurs dénoncent l'incohérence de l'Etat. Or, il semble bien qu'une réforme législative n'aurait guère d'effets, car l'Etat de Genève dispose depuis de longues années de tout l'arsenal juridique nécessaire pour faire de l'urbanisme exemplaire.

La crise de confiance est si profonde que seul le retour au Grand Conseil des pouvoirs délégués au Conseil d'Etat permettrait de rétablir la situation. On procéderait alors en deux temps :

Dans un premier temps, le Grand Conseil déléguerait au Conseil d'Etat le pouvoir de négocier avec les propriétaires d'un certain périmètre ou avec leur promoteur les conditions d'un déclassement. Au moment où la convention serait fixée dans tous ses détails, elle serait à nouveau communiquée au Grand Conseil qui, après renvoi à une commission d'étude, se prononcerait sur le déclassement. S'agissant d'une matière éminemment politique où le Conseil d'Etat a défailli, il faut bien que le rôle directeur revienne au Grand Conseil.

#### La solution à longue échéance

L'Etat dispose de toutes les lois nécessaires pour faire du bon urbanisme; il s'en est abstenu, faute d'être capable d'assumer la responsabilité d'une politique à longue échéance. Les plans, directeurs, alvéolaires et autrement bien intentionnés pullulent, et après ? On développe l'aéroport en pleine zone urbanisée, puis on implante un peu partout des parkings souterrains, on élargit des ponts, on fait quelques bretelles et on oublie pourquoi tant de monde se déplace quotidiennement d'un bout à l'autre du canton !

La nécessité d'une loi-cadre, d'une loi-programme s'impose donc. Elle aurait l'avantage de donner des directives claires aux promoteurs-contracteurs, de poser une fois le problème des transports, de faire surgir les oppositions, bref, elle aurait l'avantage d'être l'expression d'une volonté démocratiquement exprimée.

#### Reprendre l'initiative

Pour qu'une telle disposition obtienne l'effet désiré, l'Etat doit par ailleurs jouer un rôle plus actif dans la construction. Les faiblesses que nous venons de décrire proviennent très souvent de la pénurie de logements et de l'obligation où elle met l'Etat d'accepter toutes les propositions qui lui sont faites, faute de pouvoir lui-même promouvoir l'exécution de contre-projets satisfaisants. L'Etat doit pouvoir mettre lui-même des logements sur le marché en visant à une qualité irréprochable.

La première maîtrise à obtenir est celle des terrains. En attendant une communalisation des sols à construire qui s'imposera tôt ou tard, seul l'achat systématique de terrains est une condition nécessaire à un urbanisme acceptable et à une augmentation du nombre des logements construits. Il semble du reste que le gouvernement genevois ait tiré une première leçon de ses échecs dans le domaine du logement, puisqu'il vient de faire des achats importants qui constituent une réserve.

Une fois les terrains acquis, l'Etat doit en tirer le meilleur parti possible; constructeur au même titre que les fondations et les promoteurs privés, il doit mener à bien des projets qui mêlent les activités professionnelles et privées, prévoient des espaces verts importants et soient d'une qualité telle qu'ils puissent servir de modèle et d'arme de dissuasion. Les HLM que la Ville de Genève construit depuis plus de dix ans sont d'une qualité supérieure à la moyenne, parce qu'une fois engagée dans une opération non rentable en principe, elle a décidé d'user d'une liberté relativement grande et d'assurer la qualité de la construction.

Et pourquoi ne pas prévoir, sur un plan plus général, le contrôle par des organismes d'Etat des plans et de la qualité des constructions ?

## Capitalisme sauvage dans l'alimentation

L'une des méthodes utilisées par le capitalisme contemporain pour faciliter les concentrations économiques est l'OPA (offre publique d'achat). Le terme a été popularisé lors de l'essai manqué de Bousson-Souchois-Neuvesel (BSN) sur Saint-Gobain. Cette pratique n'est pas (encore) entrée dans les mœurs suisses. A tel point, qu'elle est qualifiée d'« unschweizerisch » lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Konsum Verein Zürich (KVZ) (à ne pas confondre avec Coop : Lebensmittelverein) convoquée pour délibérer de l'offre présentée par Denner S.A.

Le capital-actions de la KVZ est de 1,8 million de francs, divisé en 9000 actions nominatives de 200 fr. chacune. Chiffre d'affaires 1970 : 150 millions (+ 0,3 % par rapport à 1969). 168 points de vente, dont 11 supermarchés.

Denner est la propriété de Karl Schweri (je ne transformerai pas mon affaire en coopérative, comme G. Duttweiler, car je veux rester seul). 128 millions de chiffre d'affaires en 1968, 261 millions en 1970.

Schweri offre 2500 francs comptant par actions, un rabais de 10 % aux anciens actionnaires sur les achats futurs qu'ils feront chez Denner, une participation à l'accroissement du chiffre d'affaires. L'offre totale est estimée à 5800 francs. C'est du moins ce que Denner explique dans une page publicitaire complète parue dans les principaux journaux zurichois. Une condition toutefois : l'OPA doit réunir 70 % du capital. Les actionnaires ont eu deux semaines pour se décider !

Les raisons de cette offre sont doubles. Permettre un accroissement plus rapide du chiffre d'affaires (un demi-milliard en 1972) et prendre place ainsi parmi les grands de la distribution alimentaire. Mais surtout : acquérir les importants fonds immobiliers de la KVZ.

Jusqu'ici, cette affaire n'est qu'une anecdote parmi d'autres. Elle devient plus intéressante — et c'est d'ailleurs à partir de ce moment que nous avons commencé de la suivre — dès qu'est connue l'offre parallèle de rachat présentée par Usego.

Usego, rappelez-vous, était en déficit voici quelques années. Un groupe financier (banques et assurances) avec l'Union de banque suisse à sa tête, s'était engagé à mettre les fonds nécessaires pour un nouveau départ. Usego est devenu une société anonyme dont la moitié du capital est contrôlé par le groupe financier.

L'offre de l'UBS... pardon d'Usego est d'une tout autre inspiration. Elle est l'illustration d'un capitalisme gestionnaire, par opposition à celui de Schweri qualifié de capitalisme sauvage. Usego propose de laisser subsister la KVZ, dont il reprendrait les actions. Les anciens actionnaires ont le choix entre deux propositions. Une indemnité de 2000 francs par action plus une action Usego, ou une indemnité de 3000 francs. Les actionnaires de la KVZ ont jusqu'au 1er septembre pour se déterminer.

Sur quoi Denner a renchéri et offert 5000 francs comptant par action KVZ.

A ce jour, il y a match nul. Les actionnaires de KVZ ont refusé de modifier les statuts de sorte que Schweri ne peut acquérir le nombre d'actions nominatives qu'il souhaite.

Toutefois les actionnaires n'ont pu manquer d'être impressionnés par certains calculs que Denner leur a présentés. Le chiffre d'affaires 1970 de la KVZ a augmenté de 500 000 francs par rapport à 1969, alors que les frais généraux s'élevaient de 800 000 francs. Les frais en personnel atteignent 20 millions pour un chiffre d'affaires de 150 millions, alors qu'ils sont de 11 millions pour 261 millions chez Denner.

## Jura: Bipartition ou unité

Faut-il craindre que ne s'enlise une fois de plus la solution du problème jurassien ?

Ce qui nous paraissait essentiel, c'était que l'unité jurassienne soit préservée d'une part, et qu'elle soit développée à travers une prise de conscience qui crée une dynamique directement vécue dans l'expérience politique.

Ces deux conditions définissaient la revendication première : un statut d'autonomie véritable, qui puisse, si les Jurassiens en décidaient, déboucher sur autre chose, c'est-à-dire l'indépendance cantonale.

Un statut d'autonomie vrai impliquait l'élection par le Jura de magistrats jurassiens, disposant de pouvoirs réels de gestion et de moyens financiers propres. A nos yeux, c'est toujours la meilleure voie.